



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2021-140

PUBLIÉ LE 6 AOÛT 2021

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

14-2021-07-12-00007 - Décision du 12 juillet 2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de l' Etablissement d Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "La Pommeraie" à Cambremer. (3 pages)	Page 5
14-2021-07-12-00009 - Décision du 12 juillet 2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de l' Etablissement d Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Les Hauts de l'Aure" à St Vigor le Grand. (3 pages)	Page 9
14-2021-07-12-00013 - Décision du 12 juillet 2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de l' Etablissement d Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Les Ondines" à Grandcamp-Maisy. (3 pages)	Page 13
14-2021-07-12-00012 - Décision du 12 juillet 2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de l' Etablissement d Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Les Tilleuls" à Courseulles/Mer. (3 pages)	Page 17
14-2021-07-12-00005 - Décision du 12 juillet 2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de l' Etablissement d Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Ma Maison" à Caen. (3 pages)	Page 21
14-2021-07-12-00006 - Décision du 12 juillet 2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de l' Etablissement d Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Madeleine Lamy" à Cormelles-le-Royal. (3 pages)	Page 25
14-2021-07-12-00011 - Décision du 12 juillet 2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de l' Etablissement d Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Résidence La Demi-Lune" à Caen. (3 pages)	Page 29
14-2021-07-12-00010 - Décision du 12 juillet 2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de l' Etablissement d Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Résidence La Palmeraie" à Caen. (3 pages)	Page 33
14-2021-07-12-00015 - Décision du 12 juillet 2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de l' Etablissement d Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Résidence Mathilde" à Bayeux. (3 pages)	Page 37
14-2021-07-12-00016 - Décision du 12 juillet 2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de l' Etablissement d Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Résidence Normandia" à Trouville. (3 pages)	Page 41

14-2021-07-12-00008 - Décision du 12 juillet 2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de l' Etablissement d Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Résidence St Gatien" à St Gatien des Bois. (3 pages)	Page 45
14-2021-07-12-00014 - Décision du 12 juillet 2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de l' Etablissement d Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Résidence Vallée d'Auge" à Dozulé. (3 pages)	Page 49
14-2021-07-12-00020 - Décision du 12 juillet 2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de l' Etablissement d Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "St Joseph" à Livarot. (3 pages)	Page 53
14-2021-07-12-00019 - Décision du 12 juillet 2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de l' Etablissement d Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier de Falaise. (3 pages)	Page 57
14-2021-07-12-00023 - Décision du 12 juillet 2021 portant fixation pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM d'ANAIS pour l' EHPAD "Les Marronniers" à Mézidon. (3 pages)	Page 61
14-2021-07-12-00026 - Décision du 12 juillet 2021 portant fixation pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM d'ORPEA pour les EHPAD "Les Rives St Nicolas" et "Résidence Beaulieu" à Caen. (3 pages)	Page 65
14-2021-07-12-00024 - Décision du 12 juillet 2021 portant fixation pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l' EHPAD "La Barillière" à Saint-Désir. (3 pages)	Page 69
14-2021-07-12-00017 - Décision du 12 juillet 2021 portant fixation pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l' EHPAD "La Maison de Jeanne" à Villers-Bocage. (3 pages)	Page 73
14-2021-07-12-00025 - Décision du 12 juillet 2021 portant fixation pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l' EHPAD "Résidence Médicis" à Carpiquet. (3 pages)	Page 77
14-2021-07-12-00022 - Décision du 12 juillet 2021 portant fixation pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l' EHPAD "Sainte Marie" au Mesnil-Guillaume. (3 pages)	Page 81
14-2021-07-12-00021 - Décision du 12 juillet 2021 portant fixation pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l' EHPAD intercommunal de Douvres-la-Délivrande. (3 pages)	Page 85
14-2021-07-12-00018 - Décision du 12 juillet 2021 portant fixation pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM du Centre Hospitalier de la Côte Fleurie pour ses établissements et service. (3 pages)	Page 89

14-2021-07-16-00002 - Décision du 16 juillet 2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Jean Ferdinand de St Jean" à Caen. (3 pages)

Page 93

14-2021-07-15-00006 - Décision portant constat de création du GCSMS Normandie Génération. (28 pages)

Page 97

Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-07-12-00007

Décision du 12 juillet 2021 portant fixation du
forfait global de soins pour 2021 de
l'Établissement d'Hébergement pour Personnes
Agées Dépendantes (EHPAD) "La Pommeraie" à
Cambremer.

DECISION TARIFAIRE N°70 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
RESIDENCE "LA POMMERAIE" - CAMBREMER - 140016361

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée RESIDENCE "LA POMMERAIE" - CAMBREMER (140016361) sise 0, AV DES TILLEULS, 14340, CAMBREMER et gérée par l'entité dénommée SAS GROUPE "LES MATINES" (140022047) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 657 154.67€ au titre de 2021, dont 5 338.25€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 762.89€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	657 154.67	50.01
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 651 816.42€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	651 816.42	49.61
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 318.04€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS GROUPE "LES MATINES" (140022047) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen

, Le 12/07/2021

Pour le Directeur Général,

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-07-12-00009

Décision du 12 juillet 2021 portant fixation du
forfait global de soins pour 2021 de
l' Etablissement d Hébergement pour Personnes
Agées Dépendantes (EHPAD) "Les Hauts de
l'Aure" à St Vigor le Grand.

DECISION TARIFAIRE N°154 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LES HAUTS DE L'AURE - 140016452

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES HAUTS DE L'AURE (140016452) sise 1, R DE LA PIGACHE, 14400, SAINT VIGOR LE GRAND et gérée par l'entité dénommée DOMUSVI (140022047) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 506 141.90€ au titre de 2021, dont 31 442.57€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 125 511.83€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 506 141.90	54.58
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 474 699.33€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 474 699.33	53.44
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 122 891.61€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire DOMUSVI (140022047) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen

, Le 12/07/2021

Pour le Directeur Général,

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-07-12-00013

Décision du 12 juillet 2021 portant fixation du
forfait global de soins pour 2021 de
l'Établissement d'Hébergement pour Personnes
Agées Dépendantes (EHPAD) "Les Ondines" à
Grandcamp-Maisy.

DECISION TARIFAIRE N°123 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD "LES ONDINES" - GRANDCAMP-MAISY - 140020868

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/07/2013 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LES ONDINES" - GRANDCAMP-MAISY (140020868) sise 0, HAUTE VIERVILLE, 14450, GRANDCAMP MAISY et gérée par l'entité dénommée SAS GROUPE "LES MATINES" (140022047) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 085 733.41€ au titre de 2021, dont 47 724.53€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 477.78€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 085 733.41	51.64
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 038 008.88€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 038 008.88	49.37
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 500.74€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS GROUPE "LES MATINES" (140022047) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen

, Le 12/07/2021

Pour le Directeur Général,

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-07-12-00012

Décision du 12 juillet 2021 portant fixation du
forfait global de soins pour 2021 de
l'Établissement d'Hébergement pour Personnes
Agées Dépendantes (EHPAD) "Les Tilleuls" à
Courseulles/Mer.

DECISION TARIFAIRE N°105 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD "LES TILLEULS" - COURSEULLES - 140016890

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LES TILLEULS" - COURSEULLES (140016890) sise 0, LOT LES TILLEULS, 14470, COURSEULLES SUR MER et gérée par l'entité dénommée SARL "LES TILLEULS" (140003195) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 882 183.88€ au titre de 2021, dont 6 244.93€ à titre non reductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 515.32€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	882 183.88	42.21
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 875 938.95€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	875 938.95	41.91
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 994.91€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL "LES TILLEULS" (140003195) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen

, Le 12/07/2021

Pour le Directeur Général,

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-07-12-00005

Décision du 12 juillet 2021 portant fixation du
forfait global de soins pour 2021 de
l'Établissement d'Hébergement pour Personnes
Agées Dépendantes (EHPAD) "Ma Maison" à
Caen.

DECISION TARIFAIRE N°54 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD "MA MAISON" - CAEN - 140001272

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROUCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "MA MAISON" - CAEN (140001272) sise 7, R PORTE-MILLET, 14000, CAEN et gérée par l'entité dénommée PETITES SOEURS DES PAUVRES "MA MAISON" (140019779) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 911 306.38€ au titre de 2021, dont 53 951.46€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 942.20€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	911 306.38	38.94
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 857 354.92€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	857 354.92	36.64
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 446.24€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire PETITES SOEURS DES PAUVRES "MA MAISON" (140019779) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen

, Le 12/07/2021

Pour le Directeur Général,

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-07-12-00006

Décision du 12 juillet 2021 portant fixation du
forfait global de soins pour 2021 de
l'Établissement d'Hébergement pour Personnes
Agées Dépendantes (EHPAD) "Madeleine Lamy"
à Cormelles-le-Royal.

DECISION TARIFAIRE N°96 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD "MADELEINE LAMY" - CORMELLES - 140002965

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "MADELEINE LAMY" - CORMELLES (140002965) sise 6, R DU CHAMP DE FOIRE, 14123, CORMELLES LE ROYAL et gérée par l'entité dénommée FONDATION DE LA MISERICORDE (140025800) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 446 234.38€ au titre de 2021, dont 141 493.80€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 120 519.53€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 376 481.02	48.66
UHR	0.00	0.00
PASA	69 753.36	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 304 740.58€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 234 987.22	43.66
UHR	0.00	0.00
PASA	69 753.36	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 108 728.38€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DE LA MISERICORDE (140025800) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen

, Le 12/07/2021

Pour le Directeur Général,

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-07-12-00011

Décision du 12 juillet 2021 portant fixation du
forfait global de soins pour 2021 de
l'Établissement d'Hébergement pour Personnes
Agées Dépendantes (EHPAD) "Résidence La
Demi-Lune" à Caen.

DECISION TARIFAIRE N°88 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD RESIDENCE "LA DEMI-LUNE" - CAEN - 140016825

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE "LA DEMI-LUNE" - CAEN (140016825) sise 10, AV DE PARIS, 14000, CAEN et gérée par l'entité dénommée SAS GROUPE "LES MATINES" (140022047) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 369 365.20€ au titre de 2021, dont 37 250.43€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 114 113.77€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 369 365.20	50.84
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 332 114.77€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 332 114.77	49.45
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 009.56€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS GROUPE "LES MATINES" (140022047) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen

, Le 12/07/2021

Pour le Directeur Général,

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-07-12-00010

Décision du 12 juillet 2021 portant fixation du
forfait global de soins pour 2021 de
l'Établissement d'Hébergement pour Personnes
Agées Dépendantes (EHPAD) "Résidence La
Palmeraie" à Caen.

DECISION TARIFAIRE N°83 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD RESIDENCE LA PALMERAIE - CAEN - 140016593

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROUCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LA PALMERAIE - CAEN (140016593) sise 2, R RENE CASSIN, 14000, CAEN et gérée par l'entité dénommée SAS GROUPE "LES MATINES" (140022047) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 323 606.82€ au titre de 2021, dont 40 776.11€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 110 300.57€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 323 606.82	49.14
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 282 830.71€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 282 830.71	47.62
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 106 902.56€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS GROUPE "LES MATINES" (140022047) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen

, Le 12/07/2021

Pour le Directeur Général,

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jéan-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-07-12-00015

Décision du 12 juillet 2021 portant fixation du
forfait global de soins pour 2021 de
l'Établissement d'Hébergement pour Personnes
Agées Dépendantes (EHPAD) "Résidence
Mathilde" à Bayeux.

DECISION TARIFAIRE N°34 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD RESIDENCE MATHILDE - BAYEUX - 140024613

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE MATHILDE - BAYEUX (140024613) sise 3, R DE BARBEVILLE, 14400, BAYEUX et gérée par l'entité dénommée FONDATION DE LA MISERICORDE (140025800) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 989 205.81€ au titre de 2021, dont 57 464.28€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 433.82€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	989 205.81	46.71
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 931 741.53€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	931 741.53	44.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 645.13€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DE LA MISERICORDE (140025800) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen

, Le 12/07/2021

Pour le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jéan-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-07-12-00016

Décision du 12 juillet 2021 portant fixation du
forfait global de soins pour 2021 de
l'Établissement d'Hébergement pour Personnes
Agées Dépendantes (EHPAD) "Résidence
Normandia" à Trouville.

DECISION TARIFAIRE N°157 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD RESIDENCE NORMANDIA - TROUVILLE - 140027012

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/07/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE NORMANDIA - TROUVILLE (140027012) sise 0, RTE D'AGUESSEAU, 14360, TROUVILLE SUR MER et gérée par l'entité dénommée SAS RESIDENCE TROUVILLE MARINE (140027004) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 718 055.40€ au titre de 2021, dont 24 994.41€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 143 171.28€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 651 985.94	47.89
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	66 069.46	60.34
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 693 060.99€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 626 991.53	47.17
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	66 069.46	60.34
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 141 088.42€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RESIDENCE TROUVILLE MARINE (140027004) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen

, Le 12/07/2021

Pour le Directeur Général,

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-07-12-00008

Décision du 12 juillet 2021 portant fixation du
forfait global de soins pour 2021 de
l' Etablissement d Hébergement pour Personnes
Agées Dépendantes (EHPAD) "Résidence St
Gatien" à St Gatien des Bois.

DECISION TARIFAIRE N°151 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD RESIDENCE SAINT GATIEN - 140016387

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE SAINT GATIEN (140016387) sise 2, R DES BRIOLEURS, 14130, SAINT GATIEN DES BOIS et gérée par l'entité dénommée DOMUSVI (140022047) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 867 646.20€ au titre de 2021, dont 60 703.13€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 303.85€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	867 646.20	50.79
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 806 943.07€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	806 943.07	47.24
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 245.26€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire DOMUSVI (140022047) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen

, Le 12/07/2021

Pour le Directeur Général,

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-07-12-00014

Décision du 12 juillet 2021 portant fixation du
forfait global de soins pour 2021 de
l' Etablissement d Hébergement pour Personnes
Agées Dépendantes (EHPAD) "Résidence Vallée
d'Auge" à Dozulé.

DECISION TARIFAIRE N°112 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD RESIDENCE "VALLEE D'AUGE"-DOZULE - 140024340

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE "VALLEE D'AUGE"-DOZULE (140024340) sise 0, AV MICHEL D'ORNANO, 14430, DOZULE et gérée par l'entité dénommée SAS GROUPE "LES MATINES" (140022047) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 313 029.67€ au titre de 2021, dont 29 583.93€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 419.14€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 313 029.67	51.24
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 283 445.74€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 283 445.74	50.09
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 106 953.81€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS GROUPE "LES MATINES" (140022047) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen

, Le 12/07/2021

Pour le Directeur Général,

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jéan-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-07-12-00020

Décision du 12 juillet 2021 portant fixation du
forfait global de soins pour 2021 de
l'Établissement d'Hébergement pour Personnes
Agées Dépendantes (EHPAD) "St Joseph" à
Livarot.

DECISION TARIFAIRE N°139 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD SAINT JOSEPH - LIVAROT - 140008012

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT JOSEPH - LIVAROT (140008012) sise 55, R GENERAL LECLERC, 14140, LIVAROT PAYS D AUGER et gérée par l'entité dénommée FONDATION "ASILE SAINT JOSEPH" (140001306) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 792 427.23€ au titre de 2021, dont 98 285.04€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 149 368.94€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 478 686.13	54.64
UHR	0.00	0.00
PASA	69 224.07	0.00
Hébergement Temporaire	56 930.71	54.64
Accueil de jour	187 586.32	192.20

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 694 142.19€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 380 401.09	51.01
UHR	0.00	0.00
PASA	69 224.07	0.00
Hébergement Temporaire	56 930.71	54.64
Accueil de jour	187 586.32	192.20

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 141 178.52€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION "ASILE SAINT JOSEPH" (140001306) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen

, Le 12/07/2021

Pour le Directeur Général,

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-07-12-00019

Décision du 12 juillet 2021 portant fixation du
forfait global de soins pour 2021 de
l'Établissement d'Hébergement pour Personnes
Agées Dépendantes (EHPAD) du Centre
Hospitalier de Falaise.

DECISION TARIFAIRE N°118 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD "ALMA" - CH FALAISE - 140004441

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "ALMA" - CH FALAISE (140004441) sise 0, RES ALMA, 14700, FALAISE et gérée par l'entité dénommée CH FALAISE (140000118) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 5 794 163.28€ au titre de 2021, dont 101 845.64€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 482 846.94€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	5 488 914.61	52.13
UHR	0.00	0.00
PASA	69 779.93	0.00
Hébergement Temporaire	11 483.19	76.55
Accueil de jour	223 985.55	192.76

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 5 692 317.64€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	5 387 068.97	51.16
UHR	0.00	0.00
PASA	69 779.93	0.00
Hébergement Temporaire	11 483.19	76.55
Accueil de jour	223 985.55	192.76

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 474 359.80€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH FALAISE (140000118) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen

, Le 12/07/2021

Pour le Directeur Général,

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-07-12-00023

Décision du 12 juillet 2021 portant fixation pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM d'ANAIS pour l' EHPAD "Les Marronniers" à Mézidon.

DECISION TARIFAIRE N°143 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ANAIIS ALENCON - 610000754

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD ANAIS DE MÉZIDON VALLÉE
D'AUGE - 140017096

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 26/01/2021, prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ANAIS ALENCON (610000754) dont le siège est situé 32, R EIFFEL, 61008, ALENCON, a été fixée à 957 271.17€, dont 13 387.01€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 957 271.17 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
140017096	957 271.17	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
140017096	43.58	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 79 772.60€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 943 884.16€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 943 884.16 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
140017096	943 884.16	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
140017096	42.97	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 78 657.01€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ANAIS ALENCON (610000754) et aux structures concernées.

Fait à Caen,

Le 12/07/2021

Pour le Directeur Général,

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-07-12-00026

Décision du 12 juillet 2021 portant fixation pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM d'ORPEA pour les EHPAD "Les Rives St Nicolas" et "Résidence Beaulieu" à Caen.

DECISION TARIFAIRE N°75 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SA ORPEA - SIEGE SOCIAL - 920030152

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "LES RIVES SAINT NICOLAS" -
CAEN - 140016056
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "RÉSIDENCE BEAULIEU" - CAEN -
140025172

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 29/03/2021, prenant effet au 01/01/2021 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) dont le siège est situé 12, R Jean JAURES, 92800, PUTEAUX, a été fixée à 3 241 814.73€, dont 97 564.30€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 3 241 814.73 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
140016056	1 380 596.89	0.00	0.00	32 294.90	0.00	0.00
140025172	1 716 864.61	0.00	0.00	112 058.33	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
140016056	52.43	34.99	0.00	0.00
140025172	43.32	424.46	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 270 151.23€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 144 250.43€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 3 144 250.43 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
140016056	1 304 447.90	0.00	0.00	32 294.90	0.00	0.00
140025172	1 695 449.30	0.00	0.00	112 058.33	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
140016056	49.54	34.99	0.00	0.00
140025172	42.78	424.46	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 262 020.87€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) et aux structures concernées.

Fait à Caen,

Le 12/07/2021

Pour le Directeur Général,

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jéan-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-07-12-00024

Décision du 12 juillet 2021 portant fixation pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l' EHPAD "La Barillière" à Saint-Désir.

DECISION TARIFAIRE N°147 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SAS LA BARILLIERE - 140024506

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "LA BARILLIERE" - SAINT DESIR -
140024514

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 29/03/2019, prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS LA BARILLIERE (140024506) dont le siège est situé 0, , 14100, SAINT DESIR, a été fixée à 1 671 219.35€, dont 201 820.45€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 671 219.35 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
140024514	1 671 219.35	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
140024514	57.81	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 139 268.28€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 469 398.90€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 469 398.90 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
140024514	1 469 398.90	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
140024514	50.83	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 122 449.91€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LA BARILLIERE (140024506) et aux structures concernées.

Fait à Caen,

Le 12/07/2021

Pour le Directeur Général,

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources


Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-07-12-00017

Décision du 12 juillet 2021 portant fixation pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l' EHPAD "La Maison de Jeanne" à Villers-Bocage.

DECISION TARIFAIRE N°161 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
LA MAISON DE JEANNE - 140000795

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - LA MAISON DE JEANNE - VILLERS
BOCAGE - 140002130

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 15/02/2019, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LA MAISON DE JEANNE (140000795) dont le siège est situé 13, R CURIE, 14310, VILLERS BOCAGE, a été fixée à 3 208 657.63€, dont 20 483.93€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 3 208 657.63 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
140002130	3 139 250.66	0.00	69 406.97	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
140002130	48.77	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 267 388.14€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 188 173.69€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 3 188 173.69 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
140002130	3 118 766.72	0.00	69 406.97	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
140002130	48.45	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 265 681.14€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LA MAISON DE JEANNE (140000795) et aux structures concernées.

Fait à Caen,

Le 12/07/2021

Pour le Directeur Général,

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources


Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-07-12-00025

Décision du 12 juillet 2021 portant fixation pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l' EHPAD "Résidence Médicis" à Carpiquet.

DECISION TARIFAIRE N°80 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SAS CARPIQUET - 140027350

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "RÉSIDENCE MÉDICIS" -
CARPIQUET - 140024738

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/06/2019, prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS CARPIQUET (140027350) dont le siège est situé 3, CHE RURAL DE ST GERMAIN, 14650, CARPIQUET, a été fixée à 1 705 673.76€, dont 20 488.64€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 705 673.76 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
140024738	1 659 496.90	0.00	0.00	46 176.86	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
140024738	63.15	63.26	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 142 139.48€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 685 185.11€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 685 185.11 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
140024738	1 639 008.25	0.00	0.00	46 176.86	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
140024738	62.37	63.26	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 140 432.09€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS CARPIQUET (140027350) et aux structures concernées.

Fait à Caen,

Le 12/07/2021

Pour le Directeur Général,

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-07-12-00022

Décision du 12 juillet 2021 portant fixation pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l' EHPAD "Sainte Marie" au Mesnil-Guillaume.

DECISION TARIFAIRE N°135 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SASU MAISON DE RETRAITE SAINTE MARIE - 140001413

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "SAINTE MARIE" - 140011610

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 12/10/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SASU MAISON DE RETRAITE SAINTE MARIE (140001413) dont le siège est situé 0, , 14100, LE MESNIL GUILLAUME, a été fixée à 347 281.25€, dont 2 282.76€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 347 281.25 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
140011610	347 281.25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
140011610	45.76	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 28 940.10€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 344 998.48€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 344 998.48 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
140011610	344 998.48	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
140011610	45.45	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 28 749.87€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SASU MAISON DE RETRAITE SAINTE MARIE (140001413) et aux structures concernées.

Fait à Caen,

Le 12/07/2021

Pour le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-07-12-00021

Décision du 12 juillet 2021 portant fixation pour
2021 du montant et de la répartition de la
dotation globalisée commune prévue au CPOM
de l' EHPAD intercommunal de
Douvres-la-Délicrande.

DECISION TARIFAIRE N°108 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EHPAD - DOUVRES LA DELIVRANDE - 140001348

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD - DOUVRES LA DELIVRANDE -
140008236

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 09/11/2020, prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD - DOUVRES LA DELIVRANDE (140001348) dont le siège est situé 6, R DE BOURGOGNE, 14440, DOUVRES LA DELIVRANDE, a été fixée à 1 241 982.99€, dont 16 085.69€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 241 982.99 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
140008236	1 241 982.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
140008236	43.79	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 103 498.58€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 225 897.30€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 225 897.30 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
140008236	1 225 897.30	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
140008236	43.22	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 102 158.11€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD - DOUVRES LA DELIVRANDE (140001348) et aux structures concernées.

Fait à Caen,

Le 12/07/2021

Pour le Directeur Général,

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-07-12-00018

Décision du 12 juillet 2021 portant fixation pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM du Centre Hospitalier de la Côte Fleurie pour ses établissements et service.

DECISION TARIFAIRE N°129 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH DE LA COTE FLEURIE - 140026279

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

SSIAD - SSIAD-CH CÔTE FLEURIE-TROUVILLE - 140014143

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD DE LA COTE FLEURIE -
HONFLEUR - 140004086

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/03/2019, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH DE LA COTE FLEURIE (140026279) dont le siège est situé 0, CHE DE LA PLANE - EQUEMAUVILLE, 14601, HONFLEUR, a été fixée à 5 728 349.60€, dont 21 844.57€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 5 728 349.60 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
140004086	4 910 576.25	248 327.08	67 008.76	0.00	0.00	0.00
140014143	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	502 437.51

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
140004086	54.87	0.00	0.00	0.00
140014143	0.00	0.00	0.00	43.02

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 477 362.46€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 706 505.03€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 5 706 505.03 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
140004086	4 888 731.68	248 327.08	67 008.76	0.00	0.00	0.00
140014143	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	502 437.51

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
140004086	54.63	0.00	0.00	0.00
140014143	0.00	0.00	0.00	43.02

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 475 542.08€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE LA COTE FLEURIE (140026279) et aux structures concernées.

Fait à Caen,

Le 12/07/2021

Pour le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-07-16-00002

Décision du 16 juillet 2021 portant fixation du
forfait global de soins pour 2021 de
l'Établissement d'Hébergement pour Personnes
Agées Dépendantes (EHPAD) "Jean Ferdinand de
St Jean" à Caen.

DECISION TARIFAIRE N°381 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD "JF DE ST JEAN" - CAEN - 140004573

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROUCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "JF DE ST JEAN" - CAEN (140004573) sise 21, R MALFILATRE, 14000, CAEN et gérée par l'entité dénommée EHPAD "JF DE ST JEAN" - CAEN (140000969) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 154 891.99€ au titre de 2021, dont -15 276.25€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 241.00€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 154 891.99	44.10
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 170 168.24€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 170 168.24	44.69
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00


La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 514.02€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD "JF DE ST JEAN" - CAEN (140000969) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen

, Le 16/07/2021

Pour le Directeur Général,

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-07-15-00006

Décision portant constat de création du GCSMS
Normandie Génération.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Décision portant constat de création du Groupement de Coopération social et
médico-social
(GCSMS) « Normandie Bocage » à BAGNOLES DE L'ORNE**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les articles L 312-7 et R 312-194-1 à 25 relatifs aux Groupements de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) ;

Vu l'instruction ministérielle DGAS/5D/2007/309 du 3 août 2007 relative à la mise en œuvre des groupements de coopération sociale et médico-sociale ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée constituante en date du 14 juin 2021 attestant de l'adoption de la convention constitutive du groupement et de la désignation d'un administrateur et d'un administrateur suppléant du groupement ;

Vu la convention constitutive du GCSMS « Normandie Bocage » reçue à l'Agence Régionale de Santé de Normandie le 18 juin 2021 ;

Vu le message en date du 9 juillet 2021 de l'ARS de Normandie au Cabinet KPMG Avocats en charge de la constitution du GCSMS, indiquant à ce dernier l'impossibilité d'accuser réception du dossier déposé au regard de sa complétude et notamment de l'absence de transmission des délibérations des assemblées délibérantes de chacune des parties prenantes au projet ;

Vu le message en date du 15 juillet 2021 du Cabinet KPMG Avocats portant complément des pièces du dossier à compter de cette date ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Association Marguerite Guérin en date du 30 septembre 2020;

Vu la délibération du conseil d'administration du 21 octobre 2020 de l'Association « le Refuge des Cheminots » ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la Fédération ADMR de l'Orne en date du 17 novembre 2020 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'association Notre Dame de Briouze en date du 20 novembre 2020 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'association les Myosotis en date du 20 octobre 2020 ;

Agence régionale de santé de Normandie
Espace Claude Monet
2 place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN cedex 4

Vu la délibération du conseil d'administration de l'association Soins Santé en dates des 20 et 30 octobre 2021 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la Fondation Normandie Générations en date du 21 octobre 2020 ;

Vu la décision du 21 mai 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

Considérant l'objet et la finalité du GCSMS, en accord avec les principes définis dans le projet régional de santé de Normandie, d'organisation territoriale de l'offre médico-sociale, de coopération et de complémentarité entre les acteurs de ce champ d'intervention

CONSIDERANT que le dossier transmis à l'ARS le 18 juin 2021 était incomplet et que les pièces complémentaires ont été communiquées à l'ARS par message du 15 juillet 2021,

Les soussignés,

- Association « le Refuge des Cheminots »
EHPAD La Forêt
FINESS : 61 078 156 9
SIRET : 775 678 261 000 48
Président : Jean-Yves AUBRY

- Association Marguerite GUERIN
EHPAD Le Sacré Cœur
FINESS : 61 078 048 8
SIRET : 530 890 359 000 25
Président : Jean-Bernard LALLIER

- Fédération ADMR de l'Orne
FINESS : 61 078 961 2
SIRET : 780 938 106 000 33
Présidente : Claire LENOIR

- Association Notre Dame de Briouze
EHPAD Notre Dame
FINESS : 61 078 077 7
SIRET : 404 211 138 000 15
Président : Christian PRODOMME

- Association « les Myosotis »
EHPAD les Myosotis
FINESS : 61 078 094 2
SIRET : 780 970 653 000 25
Président : Stéphane BOISBLUCHE

- Association Soins Santé
CSI
FINESS : 61 078 448 0
SIRET : 305 065 179 000 31
Président : Jean-Louis LEVEQUE

- Fondation Normandie Générations
FINESS : 61 078 776 4
SIRET : 780 956 652 000 58
Président : Jean-Marie de JACQUELOT

sont convenus de la création du Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale « Normandie Bocage ». La convention constitutive visée dans la présente décision a été adoptée par l'ensemble des membres lors de l'assemblée constitutive qui s'est tenue le 14 juin 2021.

ARTICLE 1 :

La présente décision acte la création à compter du 15 juillet 2021 et pour une durée indéterminée, du Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale de droit privé dénommé GCSMS « Normandie Bocage ». La convention constitutive approuvée par les membres susvisés lors de l'assemblée constitutive du 14 juin 2021 est annexée à la présente décision.

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions des articles L 312-7 et R 312-194-4 du CASF, le groupement a pour but de favoriser la coordination et la complémentarité de ses membres et garantir la continuité des prises en charge et de l'accompagnement notamment dans le cadre de réseaux sociaux et médico-sociaux ou sanitaires coordonnés,

Il a pour objet :

- de construire et porter des projets collectifs des membres du groupement dans les secteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires,
- d'être autorisé, à la demande des membres à exercer directement les missions et prestations des établissements et services énoncés à l'article L312-1 du CASF et à assurer directement, à la demande de l'un ou plusieurs de ses membres, l'exploitation d'une autorisation après accord de l'autorité l'ayant délivré,
- d'organiser le recrutement, la gestion et l'intervention de professionnels au profit des établissements membres afin de répondre aux besoins de remplacements et de compétences spécialisées des partenaires. Ces interventions communes pourront être assurées dans le cadre de postes partagés, de recrutements par le groupement et/ou de mises à disposition de personnels relevant des établissements membres,
- de construire, faciliter et accompagner des parcours professionnels au sein des membres du groupement,
- d'initier, développer et mettre en œuvre des actions et des démarches innovantes pour faciliter les parcours de vie des personnes fragiles du territoire dans le ressort duquel le groupement déploie ses activités,
- de permettre la mise à disposition de matériel et/ou de services spécifiques pour les établissements membres, de mutualiser des achats et des investissements nécessaires à la fourniture de biens et de services,
- de favoriser toute opération ou projet dans l'intérêt de ses membres dans le respect de son objet social et des textes en vigueur applicables à ce type de groupement.

ARTICLE 3 :

Le siège social du groupement est fixé à l'adresse suivante :
GCSMS Normandie Bocage – EHPAD LA FORET – 6 rue Sergenterie de Javains –
61140 BAGNOLES DE L'ORNE

ARTICLE 4 :

Le GCSMS Normandie Bocage sera enregistré au fichier national des établissements
sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique :
GCSMS « Normandie Bocage »
N° FINESS EJ : 61 000 921 9
N° SIREN :
Code statut juridique : 66 - G.C.S.M.S privé

ARTICLE 5 :

Cette décision peut faire l'objet dans un délai franc de deux mois à compter de la date
de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs de
la préfecture de Normandie et des préfectures du Calvados et de l'Orne :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de
Santé de Normandie,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen. Le tribunal
administratif peut également être saisi par l'application « Télérecours Citoyens »
accessible via le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Madame la directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est
chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de
l'entité juridique susvisée et publiée, ainsi que la convention constitutive jointe en annexe,
aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et des
préfectures du Calvados et de l'Orne.

Fait à CAEN, le

15 JUL. 2021

Le Directeur général,

Thomas DEROCHE

**GROUPEMENT DE COOPERATION SOCIALE ET
MEDICO-SOCIALE
NORMANDIE BOCAGE
(GCSMS NORMANDIE BOCAGE)**

CONVENTION CONSTITUTIVE

PREAMBULE

Dans le cadre de l'évolution de ses missions, l'association MCE-M3S a souhaité se doter d'un outil permettant de sécuriser la mutualisation au sein de son territoire d'intervention.
Proposer des emplois à temps partagé pour fidéliser les salariés constitue un des objectifs de la dynamique collective développée sur le Bocage Ornaïs, dès l'origine du projet.
En tant qu'acteurs de la coopération sur un territoire rural, les membres du GCSMS s'engagent donc sur des projets structurants, au service du territoire et de la population notamment la mutualisation des emplois, la QVT, ...

Au-delà de la mutualisation de ressources humaines, les structures adhérentes recherchent la possibilité de mutualiser des moyens, services ou portage de projets, dans l'optique d'optimiser l'impact de leur action individuelle et collective, au service des populations accompagnées dans le domaine social, médico-social et sanitaire sur le territoire du Bocage Ornaïs.

Le GCSMS NORMANDIE BOCAGE a ainsi vocation à porter des projets inter-structures.

La vocation du GCSMS n'est pas de se substituer aux établissements adhérents à la présente convention constitutive dont l'autonomie de gestion n'est pas remise en cause.

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-7 et suivants et R 312-194-1 à R 314-194-25,

Vu l'instruction ministérielle N° DGAS/5D/2007/309 du 3 août 2007 relative à la mise en œuvre des groupements de coopération sociale et médico-sociale,

Vu la délibération du Conseil d'administration du 30 septembre 2020 de l'association Marguerite Guérin,

Vu la délibération du Conseil d'administration du 21 octobre 2020 de l'association Le Refuge des cheminots.

Vu la délibération du Conseil d'administration de la Fédération ADMR de l'Orne en date du 17 novembre 2020,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Association Notre-Dame de Briouze en date du 20 novembre 2020

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'association Les Myosotis en date du 20 octobre 2020,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'association Soins Santé en date du 20 octobre et du 30 octobre 2021,

Vu la délibération du Conseil d'administration de la Fondation Normandie Générations en date du Mercredi 21 octobre 2020,

LES SOUSSIGNÉS :

- Association « Le Refuge des Cheminots »

EHPAD La Forêt

FINESS : 610 781 569

SIRET : 775 678 261 000 48

Président : Jean-Yves AUBRY

- Association Marguerite GUERIN

EHPAD Le Sacré Cœur

FINESS : 61 078 048 8

SIRET : 530 890 359 000 25

Président : Jean-Bernard LALLIER

- Fédération ADMR de l'Orne

FINESS : 610789612

SIRET : 780 938 106 000 33

Président : Claire LENOIR

- Association Notre-Dame de Briouze

EHPAD Notre Dame

FINESS : 610 780 777

SIRET : 404 211 138 000 15

Président : Christian PRODHOMME

- Association « LES MYOSOTIS »

EHPAD Les Myosotis

FINESS : 61 07 80942

SIRET : 780 970 653 000 25

Président : Stéphane BOISBLUCHE

- Association Soins Santé

CSI

FINESS : 610784480

SIRET : 305 065 179 000 31

Président : Jean-Louis LEVEQUE

- Fondation Normandie Générations
FINESS : 610787764
SIRET : 780 956 652 00058
Président : Jean-Marie de JACQUELOT

Ont établi ainsi qu'il suit le contrat constitutif d'un groupement de coopération sociale et médico-sociale devant exister entre eux.

TITRE 1 – CONSTITUTION

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les soussignés :

1. L'Association « Le Refuge des Cheminots », EHPAD La Forêt
2. L'Association Marguerite GUERIN, EHPAD Le Sacré Cœur
3. La Fédération ADMR de l'Orne
4. L'Association Notre-Dame de Briouze, EHPAD Notre Dame
5. L'Association « LES MYOSOTIS », EHPAD Les Myosotis
6. L'Association Soins Santé
7. La Fondation Normandie Générations

Et toutes autres personnes qui seraient ultérieurement admises comme membres ou dont l'adhésion viendrait à être acceptée par la suite,

Un Groupement de coopération sociale et médico-sociale de droit privé régi par les articles L 312-7 et R 312-194-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les textes en vigueur s'y rapportant, ainsi que par la présente convention et le règlement intérieur qui la complète.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La dénomination du groupement est : **GCSMS NORMANDIE BOCAGE.**

Dans tous les actes et documents émanant du groupement et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, cette dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots "Groupement de coopération sociale et médico-sociale" ou du sigle "GCSMS".

ARTICLE 3 – NATURE JURIDIQUE

Le groupement est doté de la personnalité morale de droit privé, conformément aux dispositions de l'article L 312-7 du Code de l'action sociale et des familles (CASF).

Conformément aux dispositions de l'article R 312-194-18 du CASF, la présente convention constitutive sera transmise par tout moyen donnant date certaine à sa réception à l'autorité ou l'une des autorités compétentes du ressort du siège du groupement dont relève le domaine d'activité du groupement.

Le groupement jouira de la personnalité morale de droit privé à compter de la date de réception de cette déclaration.

La constitution du groupement donnera lieu à publication au recueil des actes administratifs de l'autorité ou des autorités compétentes.

ARTICLE 4 - OBJET

Conformément aux dispositions des articles L 312-7 et R 312-194-4 du CASF, le groupement a pour but de favoriser la coordination et la complémentarité de ses membres et garantir la continuité des prises en charge et de l'accompagnement, notamment dans le cadre de réseaux sociaux, médico-sociaux ou sanitaires coordonnés.

Ainsi, le groupement a pour objet :

1. de construire et porter des projets collectifs des membres du groupement dans les secteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires,
2. d'être autorisé, à la demande des membres, à exercer directement les missions et prestations des établissements et services énoncés à l'article L. 312-1 du CASF et à assurer directement, à la demande de l'un ou plusieurs de ses membres, l'exploitation d'une autorisation après accord de l'autorité l'ayant délivrée ;
3. d'organiser le recrutement, la gestion et l'intervention de professionnels au profit des établissements membres afin de répondre aux besoins de remplacements et de compétences spécialisées des partenaires. Ces interventions communes pourront être assurées dans le cadre de postes partagés, de recrutements par le groupement et/ou de mises à disposition de personnels relevant des établissements membres,
4. de construire, faciliter et accompagner des parcours professionnels au sein des membres du groupement,
5. d'initier, développer et mettre en œuvre des actions et des démarches innovantes pour faciliter les parcours de vie des personnes fragiles du territoire dans le ressort duquel le groupement déploie ses activités,
6. de permettre la mise à disposition de matériel et/ou de services spécifiques pour les établissements membres,

7. de mutualiser des achats et des investissements nécessaires à la fourniture de biens et de services,

8. et plus généralement de favoriser toute opération ou projet dans l'intérêt de ses membres, dans le respect de son objet social et des textes en vigueur applicables à ce type de groupement.

Le groupement disposera des moyens (organisationnels, logistiques, financiers...) permettant la mise en œuvre de son objet social.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège du groupement est fixé à l'adresse suivante :

GCSMS NORMANDIE BOCAGE – EHPAD LA FORET – 6 rue Sergenterie de Javains – 61 140 BAGNOLES DE L'ORNE.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département dans le ressort géographique duquel est situé l'un des établissements médico-sociaux membre du groupement sur décision de l'assemblée générale des membres du groupement.

La modification est effectuée par avenant donnant lieu à publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 - DURÉE

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée à compter de la date de réception de sa déclaration, sauf dissolution anticipée.

ARTICLE 7 - ASSOCIES

Les professionnels associés aux activités du groupement peuvent exercer leurs fonctions dans le cadre de la convention d'association conclue entre eux-mêmes et le groupement. Ils peuvent, pour réaliser les missions de ce dernier, exercer dans les établissements membres dans les conditions que prévoit cette convention et conformément aux dispositions statutaires ou réglementaires qui leur sont applicables.

ARTICLE 8 - CAPITAL

Le présent groupement est constitué avec un capital, constitué par des apports en numéraire exclusivement. Les membres du groupement déclarent ne faire aucun apport en nature à la date de la constitution du groupement.

Tout éventuel apport en nature ultérieur doit être mentionné dans un inventaire annexé à la présente convention.

Le capital du groupement s'élève, lors de sa constitution, à un montant de trois mille cinq cents euros (3 500 €), réparti en 7 parts sociales, d'une valeur unitaire de 500 €

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

- L'Association « Le Refuge des Cheminots », EHPAD La Forêt 1 part de 500 € numérotée 1
- L'Association Marguerite GUERIN, EHPAD Le Sacré Cœur 1 part de 500 € numérotée 2
- La Fédération ADMR de l'Orne 1 part de 500 € numérotée 3
- L'Association Notre-Dame de Briouze, EHPAD Notre Dame 1 part de 500 € numérotée 4
- L'Association « LES MYOSOTIS », EHPAD Les Myosotis 1 part de 500 € numérotée 5
- L'Association Soins Santé, 1 part de 500 € numérotée 6
- La Fondation Normandie Générations, 1 part de 500 € numérotée 7

Nombre total de parts :	7 parts
Montant total du capital :	3 500 €

Le capital social du groupement souscrit à sa constitution est libéré sur appel de l'administrateur dans les trente (30) jours à compter de la réception de la notification d'appel.

Si des nouveaux membres adhèrent au groupement, le capital souscrit est libéré lors de l'adhésion de ces nouveaux membres et le capital est augmenté à concurrence du montant des apports des nouveaux membres.

En cas de retrait d'un membre du groupement, le capital est diminué du montant total de la valeur des parts du membre sortant.

Le capital du groupement pourra être modifié par décision de l'assemblée générale, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions modifiant la convention constitutive.

Les droits de vote à l'assemblée générale sont établis au prorata des droits des membres dans le capital. Chaque part donne droit à une voix, chaque membre ayant vocation à détenir à tout moment une seule part et donc une seule voix.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard du groupement qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Toute cession de part entre membres du groupement ou par un membre au profit d'un tiers au groupement (remplissant les conditions nécessaires à son adhésion) est interdite, sauf délibération préalable favorable de l'assemblée générale des membres prise à l'unanimité.

Les membres sont tenus des dettes du groupement dans la proportion de leur participation aux charges du groupement et donc en fonction de l'utilisation qu'ils font des services du groupement.

TITRE II – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

ARTICLE 9 – ADHESION, RETRAIT ET EXCLUSION DES MEMBRES

9.1 Adhésion

En cours de vie sociale, le groupement peut admettre de nouveaux membres dans le respect des dispositions législatives et réglementaires lui étant applicables, de la présente convention et le cas échéant du règlement intérieur en vigueur.

L'adhésion donne lieu à un avenant à la convention constitutive du groupement.

L'adhésion d'un nouveau membre est soumise à l'assemblée générale qui délibère selon les modalités indiquées dans le règlement intérieur. Cette décision précise la part des droits qui sont attribués au nouveau membre.

Conformément aux dispositions de l'article R 312-194-10 du CASF, cette décision est également requise en cas de changement d'identité sociale, de fusion, de regroupement ou de changement de gestionnaire affectant un ou plusieurs membres du groupement.

Le membre résultant d'un regroupement ou d'une fusion de plusieurs membres ne peut cumuler les droits de plusieurs membres regroupés ou fusionnés. Par conséquent, dans cette hypothèse, il est procédé au remboursement de la part du membre absorbé, seule la part du membre absorbant subsistant.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention et de ses annexes, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du groupement et qui s'appliqueraient aux membres de celui-ci.

Les droits statutaires d'un nouveau membre ne lui sont acquis qu'à l'effet de la date de publication de l'avenant.

Le nouveau membre est tenu dans la proportion de ses droits des dettes du groupement nées à compter de son adhésion.

9.2 Retrait

9.2.1 Principe

En cours d'exécution de la convention et sous réserve de l'exception envisagée ci-après, tout membre peut se retirer du groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié au groupement par lettre recommandée avec avis de réception son intention au moins six mois avant la fin de l'exercice et que les modalités de ce retrait soient conformes aux stipulations de la convention constitutive.

L'assemblée générale constate par délibération le retrait du membre, détermine les conditions dans lesquelles l'activité menée en commun pour le compte des membres peut être poursuivie et

dans lesquelles les éventuels équipements communs peuvent être utilisés par les membres restants.

Le membre se retirant doit, au jour de son retrait, être exempt de toutes obligations à l'égard du groupement.

Si le groupement vient à ne comporter que deux membres, la notification de retrait entraîne de plein droit la dissolution du groupement qui devra être constatée par l'assemblée générale.

9.2.2 Exception

Les membres s'engagent à ne pas présenter de demande de retrait pendant l'exécution d'un projet pluriannuel voté par les instances du groupement, sauf accord des membres du groupement voté à l'unanimité.

A l'occasion de la procédure de vote du budget et en particulier d'un projet pluriannuel, le membre qui estime ne pouvoir supporter raisonnablement la charge financière de sa participation, doit en avertir l'administrateur du groupement, par lettre motivée, adressée en recommandé avec accusé réception dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du budget prévisionnel par l'administrateur du groupement.

L'administrateur avise chaque membre de la notification du retrait et convoque une assemblée générale qui doit se tenir dans un délai de soixante (60) jours au plus tard après la réception de cette notification.

Le retrait devient effectif à l'expiration de l'exercice budgétaire en cours.

En cas de retrait pour un cas de force majeure, l'assemblée générale fixe les modalités de ce retrait.

9-3 Exclusion

Si le groupement ne comporte que deux membres, l'assemblée ne peut prononcer l'exclusion de l'un d'eux.

L'exclusion ne peut être prononcée qu'après audition du représentant du membre concerné par des personnes désignées par l'assemblée générale ou définies par le règlement intérieur. Il est convoqué au minimum 15 jours à l'avance.

L'exclusion de l'un des membres ne peut être prononcée par l'assemblée générale qu'en cas de manquements graves et répétés aux obligations résultant :

- des dispositions législatives et réglementaire notamment celles définies par les articles R.312-194-1 à R.312-194-25 CASF,
- de la convention constitutive,
- du règlement intérieur,
- des délibérations de l'assemblée générale.

L'exclusion ne peut être prononcée qu'à défaut de régularisation un mois après une mise en demeure adressée par l'administrateur, et demeurée sans effet.

L'exclusion peut également être prononcée en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

L'exclusion devient effective lors de la publication de l'avenant à la convention constitutive du groupement au recueil des actes administratifs.

Article 9-4 Dispositions communes au retrait et à l'exclusion

L'assemblée générale fixe les mesures nécessaires à la poursuite de l'activité et fait prévoir les mesures comptables utiles notamment à l'arrêté des comptes.

Le membre se retirant reste tenu des dettes échues ou à échoir au jour de son retrait ou de son exclusion effectif (ve) et constatées en comptabilité.

Les sommes dues résultant de l'arrêté des comptes soit au groupement soit au membre sont versées dans les 30 jours dudit arrêté.

La décision de l'assemblée générale portant avenant à la convention constitutive précise :

- l'identité et la qualité du membre qui a demandé son retrait ou du membre exclu,
- la date de la délibération,
- la nouvelle répartition au sein du groupement,
- le cas échéant les autres modifications de la convention constitutive liées à ces modifications.

Article 10 : DROITS SOCIAUX ET OBLIGATION DES MEMBRES

Article 10-1 Détermination des droits sociaux

Les droits des membres du groupement sont fixés proportionnellement au nombre de parts de capital dont ils disposent tels que fixés à l'article 8.

L'attribution des droits sociaux au jour de la signature est la suivante :

- A/ L'Association « Le Refuge des Cheminots », EHPAD La Forêt : 1 voix représentant 1/7 du capital,
- B/ L'Association Marguerite GUERIN, EHPAD Le Sacré Cœur : 1 voix représentant 1/7 du capital,
- C/ La Fédération ADMR de l'Orne : 1 voix représentant 1/7 du capital,
- D/ L'Association Notre-Dame de Briouze, EHPAD Notre Dame : 1 voix représentant 1/7 du capital,

- E/ L'Association « LES MYOSOTIS », EHPAD Les Myosotis : 1 voix représentant 1/7 du capital,
- F/ L'Association Soins Santé : 1 voix représentant 1/7 du capital,
- G/ La Fondation Normandie Générations : 1 voix représentant 1/7 du capital,

Soit au total 7 voix représentant 100% des droits sociaux.

Chaque membre du groupement participe aux assemblées générales avec voix délibérative, dans la proportion du nombre de ses droits sociaux rapportés au nombre total attribué à l'ensemble des membres du groupement.

Le total des droits sociaux et leur répartition entre les membres peuvent évoluer en cas de modification du capital ou en cas de modification de la présente convention constitutive prévoyant l'admission, le retrait ou l'exclusion de nouveaux membres.

La modification est effectuée par avenant donnant lieu à publication au recueil des actes administratifs.

10-2 Droits et obligations des membres

10-2-1 Détermination des droits

Chaque membre du groupement a le droit, dans la proportion du nombre de ses droits sociaux rapportés au nombre total attribué à l'ensemble des membres, de participer avec voix délibérative aux assemblées générales du groupement.

Les droits de vote à l'assemblée générale sont établis en proportion des droits ainsi définis.

Chaque part donne droit à une voix délibérative.

Dans les rapports entre eux, les membres du groupement sont tenus des obligations de celui-ci.

Les membres sont tenus des dettes du groupement dans la proportion de leur participation aux charges du groupement et donc en fonction de l'utilisation qu'ils font des services du groupement.

Chaque membre a le droit d'être tenu informé de la conduite des affaires à tout moment. Il usera de ce droit raisonnablement sans que cela puisse constituer une entrave à cette bonne marche par sa fréquence ou sa disproportion.

Chaque membre contribue aux charges à proportion des services qui lui sont rendus par le groupement ou des activités auxquelles il participe. Les modalités peuvent en être définies par le règlement intérieur.

Elles peuvent être modifiées notamment à l'occasion de l'élaboration du budget. Les modifications éventuelles font l'objet d'un avenant au règlement intérieur.

Les membres du groupement ne sont pas solidaires entre eux.

En cas de retrait ou d'exclusion d'un membre ou de liquidation du groupement, les membres restent tenus, dans les rapports du groupement avec les tiers, des dettes du groupement dans la proportion de leur participation aux charges du groupement et donc en fonction de l'utilisation qu'ils ont fait des services du groupement.

TITRE III FONCTIONNEMENT

Article 11 : BUDGET ET COMPTES

11-1 Budget et participation des membres

L'exercice budgétaire commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Le budget est voté en équilibre.

Par exception, le premier exercice du groupement commence au jour de la prise d'effet de la présente convention.

Le budget approuvé chaque année par l'Assemblée Générale inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Le budget fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation des objectifs du groupement en distinguant :

- les dépenses et les recettes de fonctionnement, isolant en particulier les dépenses de personnels,
- les dépenses et les recettes d'investissement.

Le programme d'investissement et son financement font l'objet d'une délibération de l'assemblée générale du groupement.

Les participations des membres définies lors de la constitution du groupement ou de l'adhésion d'un nouveau membre sont révisables chaque année dans le cas de la préparation du projet de budget.

A ce titre, lorsque le groupement assure des prestations au bénéfice de ses membres, les charges d'exploitation correspondantes sont réparties au prorata des services rendus.

La participation des membres est fournie en numéraire sous la forme de contribution financière aux recettes du budget annuel en fonction des dépenses liées aux services demandés par l'établissement ou le service membre du groupement.

Les participations sont versées au groupement, en début de mois, par douzième du budget prévisionnel ou sur appel de l'administrateur.

En l'attente du budget de l'année en cours, les douzièmes sont versés sur la base du budget de l'année précédente augmenté d'un pourcentage d'évolution.

Au terme de l'exercice budgétaire, le réajustement des participations est assuré au vu des dépenses effectivement réalisées de chaque adhérent.

Les mises à disposition de personnels par les membres du groupement constituent des participations en nature qui sont valorisées (prise en compte des dépenses chargées et fiscalisées) et remboursées à l'euro près par le groupement au membre concerné.

Les mises à la disposition du groupement sont valorisées et sont inscrites dans la comptabilité du groupement.

11-2 Ressources

Les ressources du groupement permettant le financement de ses activités proviennent ou peuvent provenir :

- des participations des membres

- soit en numéraire sous forme de contribution financière ou dotation,
- soit en nature sous forme de mise à disposition de locaux ou de matériels ou par l'intervention de professionnels dans les cas prévus au sein de la convention constitutive. Ces mises à la disposition du groupement sont valorisées conformément aux modalités arrêtées par l'assemblée générale et sont remboursées à l'euro près aux membres concernés. Les locaux et matériels mis à disposition du groupement par un membre restent la propriété de celui-ci,
- des financements de l'assurance maladie le cas échéant,
- des financements publics notamment de l'Etat, de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, de l'Agence Régionale de Santé ou des collectivités territoriales le cas échéant,
- des subventions et participations de ses partenaires ; notamment dans le cadre d'appels à projets le cas échéant,
- de participations des bénéficiaires des actions menées par le groupement,
- des dons et legs.

La participation de chaque membre au fonctionnement du groupement sous forme de contribution financière est fixée chaque année à due proportion des droits qu'ils détiennent.

JLL

Lorsque le groupement assure des prestations au bénéfice de ses membres, les charges d'exploitation sont réparties entre ceux-ci au prorata des services rendus.

Les versements des contributions financières en exécution du budget interviennent sur appels de l'administrateur.

Les modalités pratiques de fixation des participations des membres du groupement peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Elles sont le cas échéant révisées lors de l'adoption du budget annuel.

Le montant des contributions des membres est fixé annuellement par l'assemblée générale, selon les règles précisées par le règlement intérieur. Ces dernières tiennent compte des données fournies par la comptabilité analytique d'exploitation.

Les modalités de paiement des participations annuelles sont déterminées par le règlement intérieur.

11.3 - Résultats

Le groupement ne donne pas lieu à la réalisation et au partage de bénéfices.

Les participations des membres du groupement définies ci-dessus donnent lieu avant la clôture de chaque exercice budgétaire à des ajustements en fonction des prestations réalisées pour chacun des membres.

Lors de la clôture de l'exercice, le résultat excédentaire est affecté en tout ou partie à la constitution de réserves, à la couverture des charges de fonctionnement de l'exercice suivant et notamment au financement d'actions nouvelles ou au financement des dépenses d'investissement. Le résultat déficitaire est reporté ou prélevé sur les réserves.

11-4 Tenue des comptes

Le groupement étant constitué sous la forme d'une personne morale de droit privé, les règles budgétaires et comptables propres aux établissements de droit privé lui sont applicables.

Les comptes sont certifiés annuellement par un commissaire aux comptes dont le recours est décidé sur proposition de l'administrateur par l'assemblée générale dans le cadre des dispositions inscrites soit à l'article L.612-1 soit à L. 612-4 du Code de commerce.

Article 12 – PERSONNEL

12.1 - Personnel mis à disposition

Les membres du groupement pourront mettre à la disposition du groupement du personnel correspondant aux moyens humains nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement et ce dans les conditions prévues par leur statut.

Les personnels mis à disposition du groupement par ses membres restent régis par leur statut d'origine, selon le cas, par leur contrat de travail pour les agents contractuels ou leur statut pour les fonctionnaires.

Chacun des membres demeure responsable des dommages subis ou causé par son personnel, il doit être assuré à ce titre. L'employeur d'origine du personnel assure leur rémunération et les prestations annexes, leurs assurances professionnelles et la responsabilité de leur évolution professionnelle.

Les mises à disposition doivent nécessairement être valorisées et se traduire dans la comptabilité du groupement par des écritures de charges. Elles sont remboursées à l'euro près par le groupement au membre concerné. Toute mise à disposition donne lieu à la signature d'une convention qui prévoit notamment le remboursement pour le groupement du coût total du personnel mis à disposition.

Il peut être mis fin à la mise à disposition, dans les conditions définies par les conventions individuelles de mise à disposition ainsi que dans les cas suivants :

- En cas de retrait ou d'exclusion du membre,
- En cas de dissolution du groupement.

Dans tous les cas, ces personnels sont placés sous l'autorité fonctionnelle de l'administrateur du groupement.

Les règles relatives à la définition et à l'organisation du temps de travail des personnels exerçant au sein du groupement (personnels mis à disposition et personnel propre) sont définies dans les conventions de mise à disposition.

En cas de faute susceptible de donner lieu au prononcé d'une sanction, la procédure disciplinaire applicable au personnel mis à disposition est celle de l'employeur d'origine.

Dans ce cas, l'administrateur du groupement informe sans délai le responsable hiérarchique habilité de l'employeur d'origine.

12.2 - Personnel recruté par le groupement

Le groupement peut également être employeur et recruter du personnel propre dont la qualification technique est indispensable aux activités spécifiques du groupement.

Les conditions de recrutement et emploi de ce personnel sont décidées par l'assemblée générale.

JLL

Le règlement intérieur peut le cas échéant être amené à détailler les modalités des interventions et de recrutement des personnels.

12.3 – Assurances

La responsabilité des personnels dans l'exercice de leurs fonctions est couverte par leur employeur au titre de la garantie en responsabilité civile professionnelle.

Le groupement doit souscrire à ses frais, une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, de son fait ou de celui de ses préposés ou des préposés mis à disposition, dans le cadre de la gestion commune des moyens permettant la réalisation de son objet social.

Article 13 : REGLEMENT INTERIEUR

Sur proposition de l'administrateur du groupement ou de l'assemblée générale, celle-ci adopte à sa première séance un règlement intérieur relatif au fonctionnement du groupement. Ce règlement prévoit notamment :

- la procédure d'admission d'un nouveau membre et d'exclusion d'un membre,
- le mode de calcul de la participation des membres et de son montant autres que ceux relevant directement de la présente convention,
- le fonctionnement de l'assemblée générale, du comité, bureau ou commission (notamment convocation, présidence, cas d'urgence, délibérations, modification de la convention constitutive),
- la procédure de conciliation

Ce règlement est révisé une fois par an.

Les membres ou futurs membres par leur adhésion s'obligent à en respecter les clauses.

TITRE IV – ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article 14 : ASSEMBLEE GENERALE

14-1 Composition de l'assemblée générale

L'Assemblée générale se compose de tous les membres du groupement.

Les fonctions de représentant à l'assemblée générale sont gratuites.

Les établissements membres sont représentés au sein de l'assemblée générale par le représentant légal de l'établissement membre ou par toute personne désignée à cet effet.

Le nombre des voix attribuées à chacun des établissements membres lors des votes à l'assemblée générale est proportionnel aux droits qui leur sont reconnus à l'article 10 de la présente convention.

Les membres sont tenus de respecter les dépenses définies par les ordres de missions.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par l'administrateur du groupement.

En cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, la présidence est assurée par l'un des représentants des membres à l'assemblée générale désigné à l'unanimité.

Invités :

L'assemblée générale peut, à titre consultatif, inviter à ses travaux toute personne physique ou morale qui n'est pas membre du groupement, mais dont la participation est utile à la mise en œuvre de l'objet du groupement.

La personne physique ou morale invitée ne dispose d'aucun droit de vote à l'Assemblée Générale.

14-2 Fonctionnement

14.2.1 Tenue des réunions

L'assemblée générale se réunit sur convocation de l'administrateur du groupement aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins une fois par an.

Elle se réunit de droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion. Sont joints à la convocation tous les documents nécessaires aux membres pour exercer normalement leur mandat et plus particulièrement leurs missions d'orientation et de contrôle.

En outre, sont joints à la convocation en vue de l'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes, les documents financiers de l'exercice écoulé.

L'assemblée générale est convoquée par écrit quinze jours au moins à l'avance et, en cas d'urgence, quarante-huit heures au moins à l'avance.

Le vote par procuration est autorisé lorsque le groupement compte plus de deux membres.

Aucun membre ne peut cependant détenir plus d'une procuration à ce titre.

L'assemblée générale désigne, en son sein ou non, un secrétaire de séance.

Le procès-verbal est signé par l'administrateur et le secrétaire de séance.

14.2.2 Compétence de l'assemblée générale

L'assemblée des membres délibère sur :

- 1° le budget annuel,
- 2° l'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats,
- 3° la nomination et la révocation de l'administrateur,
- 4° le choix du commissaire aux comptes,
- 5° toute modification de la convention constitutive,
- 6° l'admission de nouveaux membres,
- 7° l'exclusion d'un membre,
- 8° le cas échéant, les conditions de remboursement des indemnités de mission,
- 9° l'adhésion à une structure de coopération ou le retrait de l'une d'elles,
- 10° le cas échéant les demandes d'autorisation,
- 11° la prorogation ou la dissolution du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation,
- 12° les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement,
- 13° les conditions d'intervention des professionnels des secteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires, des professionnels salariés du groupement ainsi que des professionnels associés par convention,
- 14° le cas échéant, le calendrier et les modalités des fusions ou regroupements des missions ou activités des membres du groupement,
- 15° le règlement intérieur du groupement.

L'assemblée générale peut donner délégation à l'administrateur dans les autres matières. Les conditions de ces délégations sont définies par l'assemblée générale ou le cas échéant par le règlement intérieur.

14.2.3 Quorum et majorités

L'assemblée des membres ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés représentent au moins la moitié des droits des membres du groupement.

A défaut, l'assemblée est à nouveau convoquée dans un délai de quinze jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

En cas d'urgence, ce délai est ramené à huit jours.

Le vote par procuration est autorisé selon les modalités définies à l'article 4.1.1 du règlement intérieur.

Dans les matières définies aux 4°, 5°, 6°, 9° de l'article 14.2.2, les délibérations doivent être adoptées à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Toutefois, les délibérations mentionnées au 7° de l'article 14.2.2 sont valablement prises sans que puissent participer au vote le représentant du membre dont l'exclusion est demandée sous réserve que la mesure d'exclusion soit adoptée par un nombre de membres représentant au moins la moitié des voix au sein de l'assemblée des membres du groupement.

Dans les autres matières, les délibérations sont adoptées si elles recueillent la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée, consignées dans un procès-verbal de réunion, obligent tous les membres.

14.2.4 Bonne entente

Afin d'assurer le bon fonctionnement du groupement, les membres conviennent des dispositions suivantes :

- Il ne sera pas fait un usage tel du droit de convocation de l'assemblée générale qu'il se révélerait abusif au regard de son objet, de sa disproportion ou de sa fréquence.

- Les membres s'engagent sauf dans le cas où leurs intérêts, obligations, responsabilités et droits propres sont en cause, à ne pas user du droit de vote de façon telle qu'il constituerait un blocage institutionnel mettant en péril l'existence ou le bon fonctionnement du groupement.

Le non-respect de ces clauses peut entraîner un vote d'exclusion du membre qui, agissant de la sorte, ne démontre pas que son action est dictée par la protection ou la défense de ses mêmes intérêts, obligations, responsabilités et droits propres.

Article 15 : ADMINISTRATEUR

Lors de la première séance, l'assemblée générale élit un administrateur parmi les membres du groupement signataires de la présente convention parmi les personnes physiques ou les représentants des personnes morales, membres du groupement.

L'administrateur est nommé pour une durée de 3 ans renouvelable. Il est révocable à tout moment par l'assemblée générale.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement. Toutefois, des indemnités de mission peuvent lui être attribuées dans les conditions déterminées par l'assemblée générale. Lorsque l'administrateur exerce une activité libérale, l'assemblée peut, en outre, lui allouer une indemnité forfaitaire pour tenir compte de la réduction d'activité professionnelle justifiée par l'exercice de son mandat.

L'administrateur prépare et exécute les décisions de l'assemblée générale. Il représente le groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice. Dans les rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

Il assure l'exécution du budget adopté par l'assemblée générale.

L'administrateur, président de l'assemblée générale, assure notamment le bon déroulement de la séance, la tenue de l'émergence de la feuille de présence, veille à la désignation du secrétaire par l'assemblée générale, à la vérification du quorum et à la rédaction du procès-verbal qui est porté sur un registre, tenu au siège du groupement.

L'administrateur doit obtenir l'accord préalable de l'assemblée générale pour toute décision, sortant du cadre des opérations de gestion courante tels que les emprunts et autres accords financiers, avals, cautions et garanties, investissements mobiliers d'une valeur supérieure à un montant de 2 000.00 € (deux mille euros), participations ou adhésion du groupement à des organismes extérieurs, acquisitions et aliénations de biens immobiliers et droits mobiliers et conclusion de baux.

Dans les relations entre les membres, les pouvoirs de l'administrateur sont fixés par le règlement intérieur. Il peut, sous sa responsabilité, choisir un ou plusieurs collaborateurs dont il détermine les fonctions et attributions. Dans le cadre des missions qui lui sont confiées par la présente convention, l'administrateur peut déléguer sa signature à un membre du personnel exerçant ses fonctions au sein du groupement, sous réserve de validation expresse de l'assemblée générale.

Il a autorité sur le personnel propre du groupement.

Indépendamment de sa fonction de gestion, il est particulièrement chargé de l'animation, de la coordination et de la représentation du groupement auprès de ses membres.

Article 16 – ADMINISTRATEUR SUPPLEANT

Lors de la première séance, l'assemblée générale élit également un administrateur suppléant parmi ses membres.

L'administrateur suppléant est nommé pour une durée de trois ans renouvelables.

Il est révocable à tout moment par l'assemblée générale. Le mandat de l'administrateur suppléant ne donne pas lieu à rétribution. En cas d'absence ou d'empêchement de l'administrateur, l'administrateur suppléant assure les missions confiées à l'administrateur définies à l'article 15.

Article 17 – COMITE DE DIRECTION ET COMMISSIONS DIVERSES

L'assemblée générale, à sa première séance, détermine les besoins en personnels chargés d'appuyer l'administrateur dans l'administration et la gestion quotidiennes du groupement.

L'assemblée générale peut nommer auprès de lui une équipe ou un comité de direction, composé de directeurs ou chefs de service des établissements ou services membres.

Ils assistent l'administrateur en tant que de besoin dans la gestion et le fonctionnement quotidien du groupement, dans les conditions fixées par l'assemblée générale ou le cas échéant par le règlement intérieur.

L'un d'entre eux peut, en fonction de l'ordre du jour et à la demande de l'administrateur, assister ce dernier en assemblée générale sauf opposition de l'un des membres.

Aucun d'entre eux ne peut bénéficier de délégation de signature ni exercer en lieu et place de l'administrateur les responsabilités qui sont les siennes.

Afin d'assister l'administrateur, les membres pourront également décider de mettre en place des commissions et comités dans les conditions définies par l'assemblée générale ou le cas échéant par le règlement intérieur du groupement.

Article 18 : RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE

Un rapport d'activité est préparé chaque année par l'administrateur et adopté par l'assemblée générale.

Article 19 : ENGAGEMENTS ANTERIEURS

Les actes accomplis et justifiés par les fondateurs du groupement pendant la période de formation de celui-ci et antérieurement à la naissance juridique de sa personnalité morale sont considérés comme engagés dans l'intérêt du groupement. Ils obligent les membres en tant que de besoin.

TITRE V – LITIGE DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 20 : LITIGE

En cas de difficultés soulevées, soit par l'exécution, soit par l'interprétation de la présente convention constitutive, les parties s'efforceront préalablement à toute action contentieuse de rechercher une solution amiable.

Pour ce faire, elles soumettront leur différend à deux conciliateurs (un conciliateur par partie) qu'elles désigneront dans un délai maximum de 15 jours à compter de la lettre recommandée avec accusé de réception, adressée par la partie faisant état du litige et du nom des conciliateurs qu'elle aura désigné.

Les conciliateurs s'efforceront de trouver une solution amiable dans un délai maximum de trois mois, à compter de la désignation du dernier d'entre eux.

Faute par l'une des parties de désigner un conciliateur dans les délais, la procédure de conciliation sera caduque.

Les tribunaux compétents pourront être dès lors saisis par l'une ou l'autre des parties. Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée du groupement ou de sa liquidation, soit entre les membres et l'administrateur, soit entre les membres eux-mêmes, relativement aux affaires communes, seront jugées conformément aux lois et règlements en vigueur et portées devant le tribunal administratif compétent.

Article 21 : DISSOLUTION ET MODALITES DE DEVOLUTION DES BIENS DU GROUPEMENT

21.1 Dissolution

Le groupement est dissous de plein droit si, du fait du retrait ou de l'exclusion d'un ou plusieurs de ses membres, il ne compte plus qu'un seul membre.

Il est également dissous par décision de l'assemblée générale, notamment du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet.

La dissolution du groupement est notifiée à l'autorité compétente dans un délai de quinze jours.

Celle-ci en assure la publicité dans les formes prévues à l'article R. 312-194-18.

21.2 Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation. La personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

Le ou les liquidateurs sont désignés par l'assemblée générale ou par la décision de justice qui a prononcé la dissolution. Les modalités de la liquidation sont précisées par la décision qui nomme le ou les liquidateurs.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus pour achever les affaires en cours, réaliser l'actif social, payer le passif et répartir le solde disponible.

Le liquidateur devra réunir l'assemblée générale afin de lui rendre compte des opérations de liquidation.

La nomination du liquidateur met fin de plein droit aux fonctions de l'administrateur.

Après extinction du passif, le produit net de la liquidation est utilisé pour le remboursement du capital (reprise des apports).

Dans le respect des dispositions législatives ou réglementaires applicables en matière de dévolution des biens des établissements médico-sociaux, les signataires s'accordent d'ores et déjà, pour répartir le boni de liquidation éventuel entre les membres du groupement à la date de la liquidation. La répartition du boni de liquidation sera effectuée au prorata des droits sociaux.

Les biens mobiliers et immobiliers éventuellement mis à disposition du groupement par un membre restent la propriété de ce membre.

Article 22 : AVENANTS

La convention constitutive peut faire l'objet d'avenants adoptés par l'assemblée générale transmis par l'administrateur à l'autorité compétente dans laquelle le groupement a son siège.

Celle-ci en assure la publicité dans les formes prévues à l'article R. 312-194-18.

Article 23 : POUVOIRS

Les soussignés donnent mandat à l'administrateur qui sera nommé à l'assemblée générale constitutive et dont le nom sera mentionné dans le procès-verbal de cette assemblée, ou à toute autre personne qui serait mandatée par l'administrateur, à l'effet d'accomplir, pour le compte du groupement, les formalités nécessaires à sa constitution ainsi qu'à la tenue de la réunion de la première assemblée générale du groupement.

- Association « Le Refuge des Cheminots »
Président : Jean-Yves AUBRY



22

JLL

- Association Marguerite GUERIN
EHPAD Le Sacré Cœur
Président : Jean-Bernard LALLIER
ASSOCIATION MARGUERITE GUERIN
Gestion d'EHPAD
27 rue Auguste Lourdeau
61500 SEES



- Fédération ADMR de l'Orne
Président : Claire LENOIR



- Association Notre-Dame de Briouze
EHPAD Notre Dame
Président : Christian PRODHOMME



- Association « LES MYOSOTIS »
EHPAD Les Myosotis
Président : Stéphane BOISBLUCHE



- Association Soins Santé
CSI
Président : Jean-Louis LEVEQUE





- Fondation Normandie Générations
Président : Jean-Marie de JACQUELOT